

DIRECTIVE n° 3 COMITÉS ADMINISTRATIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION *(Adoptée à la réunion du Conseil d'administration du 20 mai 2010)*

1. INTRODUCTION

1.1 Les statuts de l'Académie précisent, à leur article 6.4 (b)(i), que le Conseil d'administration peut « établir des comités du conseil et y mettre un terme, ce pouvoir s'étendant notamment à leur mission, à leur composition ainsi qu'à la nomination de leur président. » Conformément à l'article 6.4 (b)(ii) des statuts, le Conseil d'administration a également établi les Comités consultatifs suivants : Comité d'enseignement et de renforcement des capacités et Comité de recherche, et a adopté une directive relative à leur fonctionnement.

1.2 Conformément à l'article 6.4(b)(i), le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 15 au 17 avril 2008, de créer les comités du Conseil suivants :

- (i) le Comité d'adhésion ;
- (ii) le Comité du site internet (ensuite renommé Comité des technologies de l'information et de la communication) ;
- (iii) le Comité de gouvernance ; et
- (iv) le Comité des finances et de levée de fonds (ensuite divisé en un Comité des finances et un Comité de levée de fonds).

Il a également approuvé la composition et les missions de chacun de ces comités. Étant donné que le Conseil d'administration peut être amené à créer de nouveaux comités, ou à supprimer un comité existant, cette directive a pour objet de prévoir des dispositions relatives à la création, au fonctionnement et à la suppression des comités du Conseil d'administration.

2. CRÉATION DES NOUVEAUX COMITÉS

Lors de la création d'un nouveau comité, le Conseil d'administration doit :

- (i) en définir la composition, limitée en principe à six membres, dont au moins la moitié des membres sont des membres du Conseil d'administration et du secrétariat de l'Académie ;

- (ii) approuver la missions du comité ; et
- (iii) désigner le Président du comité.

3. SUPPRESSION DES COMITÉS

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du directeur ou du président, supprimer tout comité qui n'est plus jugé utile aux yeux du Conseil.

4. MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

- 4.1 Le mandat des membres du Conseil d'administration également membres d'un comité du Conseil, est de trois ans, mais prend fin dès que le membre cesse de siéger au Conseil d'administration.
- 4.2 Le mandat de toute personne siégeant en tant que membre d'office à un comité du Conseil d'administration cesse avec sa fonction (par exemple, président ou vice-président du Conseil, ou directeur ou directeur adjoint de l'Académie).
- 4.3 Le mandat de toute autre personne membre d'un comité du Conseil d'administration est de trois ans, sauf si le Conseil décide, pendant cette période, de destituer cette personne pour cause de participation insuffisante aux activités du comité.
- 4.4 Tout membre d'un comité du Conseil nommé selon les articles 4.1 ou 4.3 ci-dessus et qui arrive au terme de son mandat de trois ans, peut renouveler son mandat pour une durée de trois ans maximum, non renouvelable.

5. RÉUNIONS DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Les réunions des comités du Conseil d'administration se tiennent normalement par Skype ou par tout autre moyen pratique de communication à distance, mais peuvent aussi avoir lieu en face-à-face lorsque cela est possible à moindre coût ou sans coût pour l'Académie.
- 5.2 Le quorum d'une réunion d'un comité du Conseil d'administration est d'au moins la moitié du nombre de membres du comité.
- 5.3 Les comptes-rendus des réunions des comités du Conseil d'administration doivent être conservés par chaque comité et doivent être présentés lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit ces réunions.